

PRÉLÈVEMENT À LA SOURCE CHANGEMENT

05/09/2025

Jusqu'à présent les personnes en couple (mariés ou pacsés) avaient par défaut un taux de prélèvement commun.

NOUVEAUTÉ

Au 1^{er} septembre 2025, ce taux sera par défaut Individualisé.

(Proportionnel aux revenus de chacun des conjoints)

POUR RAPPEL

- Le taux de prélèvement à la source appliqué sur le bulletin de salaire est celui transmis par la DGFIP (Direction Générale des Impôts), **votre gestionnaire de paye ne peut en aucun cas intervenir pour modifier ce taux.**
- Ce taux est modifiable uniquement sur le site [impot.gouv](#) de chaque salarié, c'est une démarche personnelle.

CONSEIL

Afin d'éviter des mécontentements à la réception de leurs bulletins de salaire de septembre, bien que chacun ait déjà reçu une information de l'administration, nous vous invitons à informer vos salariés que s'ils souhaitent conserver un taux commun avec leur conjoint, ils doivent faire l'option sur leur compte « [impot.gouv](#) ».

» Information transmise en avril par le gouvernement :

« Au 1^{er} septembre 2025, le taux individualisé s'appliquera automatiquement, mais les couples concernés pourront revenir au taux personnalisé, sur demande. Le changement devra être fait directement dans leur espace personnel sur le site [impots.gouv.fr](#). »